

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS 31.251/4
DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Arts et des Lettres et de l'Audiovisuel de la Communauté française, le 6 février 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "désignant les événements et catégories d'événements d'intérêt majeur et fixant les modalités de leur accès par le public de la Communauté française à l'aide d'une télévision à accès libre", a donné le 10 avril 2001 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

L'arrêté en projet a pour objet d'exécuter l'article 29 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel et donc d'"arrêter une liste (d')événements ou de catégories d'événements qu'il (le Gouvernement) juge d'intérêt majeur pour le public de la Communauté française".

La délibération du Gouvernement de la Communauté française du 18 janvier 2001 mentionne que "le Gouvernement charge le Ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel de procéder aux consultations nécessaires en vue de l'insertion au plus vite et au plus tard avant la deuxième lecture, au sein de la liste d'événements et (de) catégories (d'événements) d'intérêt majeur accessibles au public de la Communauté française à l'aide d'une télévision à accès libre, d'événements tels que : «...»".

Il en résulte que le projet dont est saisi pour avis la section de législation du Conseil d'Etat n'est pas définitif et est encore susceptible d'être modifié. Il s'ensuit qu'actuellement le dossier n'est pas en état d'être soumis pour avis à la section de législation du Conseil d'Etat.

Celle-ci tient néanmoins à attirer dès à présent l'attention de l'auteur du projet sur le fait que l'article 29, précité, habilite le Gouvernement à arrêter une liste des événements ou de catégories d'événements qu'il juge d'intérêt majeur, et non à établir des critères

.../...

auxquels doivent répondre ces événements pour être considérés comme tel (1).

De plus, dans l'état actuel de sa rédaction, cette disposition prévoit que cette liste doit être dressée annuellement de manière telle que ne peuvent y figurer que des événements se produisant pendant l'année 2001, à moins qu'entre temps l'article 29 précité, ne soit modifié afin que la liste puisse être arrêtée pour une période indéterminée. Deux projets d'amendement du Gouvernement de la Communauté française, en ce sens, sont actuellement soumis au Conseil d'Etat et ont donné lieu, ce même jour, à l'avis 31.252/4.

(1) Dans le même sens, voir l'avis n° 29.292/3 rendu le 22 juin 1999 sur "een ontwerp van besluit van de Vlaamse regering houdende vaststelling van de lijst van evenementen van aanzienlijk belang voor de samenleving".

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	P. QUERTAINMONT,	conseillers d'Etat,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme A.-F. BOLLY, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN